

MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU
TOGOLAIS E

REPUBLIQUE

TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Patrie

Travail –Liberté–

DECRET N° 2001 – 149 /PR

PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTERE

DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2000-079/PR du 8 Octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

TITRE II

LES SERVICES CENTRAUX

Article 9 : Les services centraux du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme sont :

- la direction générale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale ;
- la direction générale de l'habitat et de l'urbanisme ;
- la direction de la cartographie et du cadastre ;
- la direction des affaires communes.

Article 10 : Les directions générales et les autres directions sont placées respectivement sous l'autorité des directeurs généraux et des directeurs.

SECTION II

LA DIRECTION GERELE DE LA STATISTIQUE ET DE LA COMPTABILITE NATIONALE

Article 26: La direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale est chargée de :

- la production et la mise à disposition des statistiques générales ;
- la coordination de la production, du traitement et de la publication des autres institutions ;
- l'élaboration des comptes nationaux et régionaux.

Article 27 : La direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale comprend trois (3) directions :

- la direction de la comptabilité nationale et des études économiques ;
- la direction de la démographie et des statistiques sociales ;
- la direction des échanges et de la coordination.

Article 28: La direction de la comptabilité nationale et des études économiques est chargée de :

- l'élaboration des comptes nationaux et des analyses économiques ;
- la collecte, le traitement, l'organisation et la synthèse des données sur l'économie nationale ;
- le suivi de l'évolution de la production et des prix ;
- la réalisation des études sectorielles et régionales ;
- la réalisation des études sur les conditions de vie des ménages et sur la pauvreté ;
- l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Article 29 : La direction de la comptabilité nationale et des études économiques comprend quatre (4) divisions :

- la division des comptes nationaux et de la prévision ;
- la division des statistiques du commerce extérieur ;
- la division des études des prix et des conditions de vie des ménages ;
- la division des études économiques et des statistiques financières.

Article 30 : La direction de la démographie et des statistiques sociales est chargée de :

- l'organisation et la réalisation du recensement de la population et de l'habitat ;
- l'organisation et la réalisation des études et enquêtes démographiques ;
- l'exploitation des documents d'état-civil ;
- la production et la diffusion des statistiques sur l'environnement ;
- l'élaboration et la publication des statistiques sociales.

Article 31: La direction de la démographie et des statistiques sociales comprend trois (3) divisions

- la division du recensement, de la cartographie et des statistiques de l'environnement ;
- la division des études et enquêtes démographiques ;
- la division des statistiques sociales et de l'état-civil.

Article 32 : La direction des échanges et de la coordination est chargée de :

- l'établissement de liens opérationnels avec les autres administrations et organisations en matière de production, traitement et publication des données et travaux statistiques ;
- l'inventaire et la coordination des travaux statistiques.

Article 33 : La direction des échanges et de la coordination comprend deux (2) divisions :

- la division des échanges et des statistiques courantes ;
- la division des publications et de la documentation.

Article 58 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret N°68-147 du 29 Juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale, celles du décret N°77-194 du 12 Octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, celles du décret N°80-225 du 12 Septembre 1980 portant création et organisation de la direction de la cartographie nationale et du cadastre et celles du décret N°80-255 du 28 Octobre 1980 portant réorganisation de la direction générale du plan et du développement.

Article 59 : Le Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.